

N° 222. — *ARRÊTÉ* du 5 août 1868 interdisant la pêche de la nacre dans le lac d'Anaa.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A la demande du résident des Tuamotu, et sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Considérant que le lac d'Anaa formait autrefois un vaste banc d'huîtres perlières qu'une pêche trop suivie a presque anéanti ; qu'il y a lieu d'espérer qu'en cessant complètement une pêche aujourd'hui improductive, ce banc pourrait se reconstituer et fournir ensuite, par un sage aménagement, une source de richesse,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1° La pêche des huîtres perlières est interdite dans le lac d'Anaa jusqu'au 1^{er} janvier 1874 ;

2° Toute personne qui dans l'île d'Anaa pêchera de la nacre, en achètera ou en vendra, quelque minime que soit la quantité, sera punie d'une amende de 50 fr. à 100 fr., et pourra en outre être condamnée à un emprisonnement de cinq à dix jours ;

3° Les nacres provenant de l'extérieur seront déclarées à leur arrivée à Anaa ; et dans le cas où elles seraient vendues dans cette île, le résident donnerait un permis par écrit pour accompagner cette marchandise pendant son séjour à Anaa ;

4° Le présent arrêté n'aura d'effet qu'à partir du 15 août 1868 pour permettre aux détenteurs de nacre de la vendre ;

5° Un règlement fixera ultérieurement la partie du lac où chaque année la pêche aura lieu.

Le présent arrêté sera publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : G. MARTINY.

N° 223. — *DÉCISION* du 7 août 1868 autorisant M. Wilkens à exercer provisoirement les fonctions de consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nomination faite, le 19 février dernier, par S. M. le roi de